

FRANZ CUMONT

*Hommage affectueux  
de Franz Cumont  
J. 264 p. s.*

UN RESCRIPT IMPÉRIAL  
SUR LA VIOLATION DE SÉPULTURE

PARIS

1930

Bibliothèque Maison de l'Orient



135621

FRANZ CUMONT

---

UN RESCRIPT IMPÉRIAL  
SUR LA VIOLATION DE SÉPULTURE

---

(Extrait de la *Revue historique*, t. CLXIII, année 1930)

---

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

## UN RESCRIPT IMPÉRIAL SUR LA VIOLATION DE SÉPULTURE

---

Le document sur lequel nous voudrions attirer ici l'attention n'a pas été exhumé récemment des ruines de quelque ville antique. Il se trouvait depuis l'année 1878 à Paris dans la collection Frœhner, et s'il avait été connu plus tôt, il eût, depuis un demi-siècle, épargné certaines bévues aux historiens du droit romain. Mais Frœhner gardait jalousement les trésors qu'il avait su réunir et, collectionneur passionné, il jouissait du plaisir de posséder des antiquités dont aucune publication n'avait défloré l'intérêt ou diminué la valeur. Ne nous plaignons pas trop de cette discrétion observée et imposée durant toute une vie, puisqu'elle promet de nous réserver aujourd'hui d'heureuses surprises.

L'existence de l'inscription remarquable que je fais ainsi connaître cinquante ans après sa découverte, m'a été révélée par mon ami Michel Rostovtzeff, qui, avec une libéralité scientifique dont je me plais à le remercier, a bien voulu m'inviter à la commenter. Bien que je ne puisse résoudre toutes les questions de droit public et privé que posent ces vingt-deux petites lignes, il m'a semblé urgent de permettre enfin aux historiens et aux juristes d'utiliser un texte si longtemps soustrait à leur interprétation. La collection Frœhner étant maintenant conservée au Cabinet des Médailles, M. Jean Babelon, avec son obligeance et sa bonne grâce coutumières, m'a permis d'y examiner la pierre et d'en faire exécuter la photographie que reproduit la planche ci-jointe.

Une simple plaque de marbre blanc sans ornement (H. 0<sup>m</sup>60; L. 0<sup>m</sup>375) porte en caractères bien nets, mais gravés assez irrégulièrement, les lignes suivantes, dont l'orthographe laisse parfois à désirer :

Διάταγμα Καίσαρος.  
Ἄρῃσκει μοι τάφους τύνβους  
τε, οἵτινες εἰς θρησκείαν προγόνων  
*sic* ἐποίησαν ἢ τέχνων ἢ οικείων,  
5 τούτους μένειν ἀμεταχεινήτους  
τὸν αἰῶνα· ἐὰν δὲ τις ἐπιθ(ε)ίξῃ τι-

- να ἢ καταλελυκότα ἢ ἄλλω τινὶ  
τρόπῳ τοὺς κекηδευμένους  
sic ἐξεριφρότα ἢ εἰς ἑτέρους  
10 τόπους διώλω (sic) πονηρῶ με-  
ταθεικότα ἐπ' ἀδικία τῆ τῶν  
κεκηδευμένων ἢ κατόχους ἢ λί-  
θους μεταθεικότα, κατὰ τοῦ  
τοιούτου κριτήριον ἐγὼ κελεύω  
15 γενέσθαι καθάπερ περὶ θεῶν  
ε[ι]ς τὰς τῶν ἀνθρώπων θρησ-  
κ[ε]ίας. Πολὺ γὰρ μᾶλλον δεήσει  
τοὺς κекηδευμένους τειμαῖν  
καθόλου μηδενὶ ἐξέστω μετα-  
20 κεινῆσαι· εἰ δὲ μή, τοῦτον ἐγὼ κε-  
φαλῆς κατάκριτον ὄνοματι  
τυμῶρυγίας θέλω γενέσθαι.

Sur l'origine de cette pierre, nous n'avons trouvé qu'une brève indication dans l'inventaire manuscrit où Frœhner avait soigneusement copié l'inscription : « Dalle de marbre envoyée de Nazareth en 1878. » Nous ne possédons donc aucun renseignement sur les circonstances de la trouvaille<sup>1</sup> et ce document ne peut être interprété que par son contenu. Mais une question se pose tout d'abord : c'est celle de l'authenticité. Je ne veux pas insinuer qu'il pourrait s'agir d'un faux moderne. L'aspect du marbre est à cet égard tout à fait rassurant et la grande expérience de Frœhner ne s'est pas, par une exception singulière, trouvée ici en défaut. Rien dans l'apparence matérielle de l'inscription n'excite le soupçon et la forme des caractères indique une époque relativement haute. Malgré la prudence dont il ne faut jamais se départir en datant un document épigraphique d'après l'écriture, quand on ne dispose pas d'une série continue de textes de la même région, on peut affirmer, me semble-t-il, que celui-ci remonte approximativement au début de notre ère, si même il ne lui est antérieur<sup>2</sup>.

Supposera-t-on que les magistrats de Nazareth ont forgé une pièce fausse pour effrayer les violateurs de sépulture? On sait que l'histoire

1. Les papiers de Frœhner ont été légués par lui à une bibliothèque de Heidelberg. Peut-être leur dépouillement permettra-t-il de retrouver quelque lettre relative à l'acquisition de ce marbre de Nazareth.

2. Cf., par exemple, les marbres d'Athènes réunis par Grainger, *Album d'inscriptions attiques d'époque impériale*. Gand, 1924, pl. I et suiv. ; la stèle de Cyrène reproduite par Oliverio, *Notiziario archeologico*, IV, pl. I et suiv. ; l'inscription d'Euryclès, récemment découverte à Gythium (Kougéas, *Ἑλληνικά*, I, 1928, p. 7 et suiv.) ; le serment des Paphlagoniens (nos *Inscr. du Pont*, n° 66). L'écriture de ces documents, à peu près contemporains, trouvés dans des régions très distantes, offre des différences notables.

ΔΙΑ ΤΑ ΓΙΜΑΚΑ ΣΑΙΟΣ  
 ΜΕΣ ΚΕΙΜΟΙΤΑ ΦΟΥΣ ΤΥΝΒΟΥΣ  
 ΓΕΟΥΣ ΝΕ ΣΕΙΣ ΟΡΗΣ ΚΕΙΑΝ ΠΡΟΤΟΝΟΝ  
 ΕΠΟΗΣ ΑΝΗΤΕ ΚΝΩΝΗΟΙΚΕΙΩΝ  
 ΤΟΥΤΟΥΣ ΜΕΝΕΝΑΜΕΤΑΚΕΙΝΗΤΟΣ  
 ΤΟΝ ΑΙΩΝΑ ΕΑΝΔΕΤΙΣ ΕΠΙΔΙΕΝΤΙ  
 ΝΑΗΚΑΤΑΛΕΛΥΚΟΤΑΗΑΛΛΟΤΙΡ  
 ΕΡΟΠΙΩΤΟΥΣ ΚΕΚΗΔΕΥΜΕΝΟΥΣ  
 ΕΞΕΡΡΙΦΦΟΤΑ ΗΕΙΣ ΕΤΕΡΟΥΣ  
 ΤΟΠΟΥΣ ΔΟΛΟΠΤΟΝΗΡΩΜΕ  
 ΤΑΤΕΘΕΚΟΤΑΕΤΑΔΙΚΙΑΤΗΤΩΝ  
 ΚΕΚΗΔΕΥΜΕΝΩΝ ΗΚΑΤΟΧΟΥΣ Η  
 ΘΟΥΣ ΜΕΤΑΤΕΓΕΦΟΥΤΑΚΑΤΑΤΟΥ  
 ΕΡΟΥΤΟΥ ΚΡΗΤΗΡΙΑΝΕΚΟΚΕΛΕΥΩ  
 ΜΕ ΗΕΣΟΑΙ ΑΟΑΠΕΡΦΙΟΡΘΕΩΝ  
 ΕΤΑΣΤΟΝ ΑΝΟΡΩΡΩΝ ΟΡΗΣ  
 ΕΠΟΛΥΓΑΡΑΛΛΟΝ ΔΕΙΞΕΙ  
 ΕΟΤΕΚΕΚΗΔΕΥΜΕΝΟΥΣ ΤΕΙΜΑΝ  
 ΚΑΘΑΟΥ ΜΗΔΕΝΙΕΣ ΕΣΤΩΜΕΤΑ  
 ΚΕΙΝΗΣ ΜΕΙΔΕ ΜΗΤΟΥΤΟΝΕΤΩΚΕ  
 ΦΑΔΗΣ ΚΑΤΑΚΡΙΤΟΝ ΟΝΟΜΑΤΙ  
 ΕΥΜΟΥ ΧΙΚΣ ΟΕΛΕΓΕΝΕΙΣ ΟΑ

DALLE DE MARBRE TROUVÉE A NAZARETH  
 (Cabinet des Médailles)

de Josèphe contient de nombreux documents romains et, en particulier, toute une série de lettres de Jules César que certains critiques ont, d'ailleurs à tort, regardées comme apocryphes<sup>1</sup>. Mais il est impossible que notre ordonnance ait été fabriquée en Syrie, car elle est manifestement la traduction — et une mauvaise traduction — d'un original latin. C'est ce qu'indiquent déjà les premiers mots : Ἀρέσκει μοι, qui translattent littéralement l'expression *Placet mihi*<sup>2</sup>; un Grec aurait écrit : Δέδοκται μοι. A la ligne 10, une formule juridique bien connue, *dolo malo*, devient δόλῳ πονηρῶ « par une fraude méchante », ce qui trahit le sens. Lignes 20-21, κεφαλῆς κατὰκριτον est calqué sur le latin *capitis damnatum*<sup>3</sup>, et ἐπ' ὀνόματι rend ou plutôt ne rend pas *nomine* au sens technique<sup>4</sup>. D'une manière générale, toutes les prohibitions qu'énumère notre loi nouvelle se retrouvent, nous le montrerons, dans les textes juridiques romains, et l'on peut, en s'aidant de ceux-ci, la traduire presque mot à mot en latin et restituer avec une probabilité suffisante la teneur originale, que le grec laisse transparaître plutôt qu'il ne la transpose dans un autre idiome :

Placet mihi sepulchra tumulosque, quae ad religionem maiorum fecerunt vel filiorum vel propinquorum, manere immutabilia in perpetuum. Si quis autem probaverit aliquem ea destruxisse, sive alio quocumque modo sepultos eruisse, sive in alium locum dolo malo transtulisse per iniuriam sepulchrorum, sive titulos vel lapides amovisse, contra illum iudicium iubeo fieri, sicut de diis, (ita) in hominum religionibus (*Manium sacris*?). Multo enim magis decebit sepultos colere. Omnino ne cuiquam liceat loco movere. Sin autem, illum ego capitis damnatum nomine sepulchri violati volo.

L'authenticité de ce document, quelque inattendu qu'il soit, paraît donc certaine, et nous pouvons essayer de le commenter sans risquer d'être la victime érudite d'un faussaire ingénieux. Son caractère général dépendra de l'interprétation qu'on donnera du titre Διάταγμα Καίσαρος. Διάταγμα veut dire, en général, « ordonnance », comme διατάσσω, « ordonner », et ces mots désignent spécialement les ordonnances publiées par les fonctionnaires romains, comme celles de l'empereur lui-même. C'est, au sens technique, un terme proprement romain, qui n'est pas en usage à l'époque hellénistique, tandis que

1. Josèphe, *Arch.*, XIV, 10, 2 et suiv.; cf., sur ces documents, Schürer, *Gesch. des Jüd. Volkes*, I<sup>3</sup>, p. 85, n. 19.

2. Le même latinisme Ἀρέσκει μοι se trouve trois fois dans les édits de Cyrène, qui, ailleurs, ont plus correctement Δοκούσι μοι. Cf. Stroux et Wenger, *Die Augustusinschrift von Kyrene* (Abh. der Bay. Akad., XXXIV, 2), Munich, 1928, p. 27.

3. Sur le sens de l'expression, cf. *infra*, p. 254, n. 3.

4. Cf. *infra*, p. 256.



d'autres expressions synonymes, comme πρόσταγμα, πρόγραμμα, ἔκθεμα, sont déjà employées par la chancellerie des Ptolémées<sup>1</sup>. Certaines épitaphes font précisément allusion aux διατάγματα impériaux qui permettent de poursuivre le violateur d'un tombeau<sup>2</sup>. Mommsen s'est demandé s'il s'agissait ici des lois fixant des amendes à imposer aux délinquants ou de celles qui instituaient une poursuite criminelle<sup>3</sup>. Notre inscription permet d'affirmer que la seconde alternative est la vraie, au moins pour l'une d'elles.

Mais quelle espèce de constitution impériale faut-il reconnaître dans notre « ordonnance ». Le fait qu'elle a été gravée sur le marbre et publiquement exposée ferait supposer que c'est un édit, et διάταγμα a proprement ce sens<sup>4</sup>. Mais il est difficile de l'attribuer à notre acte. Les édits conservés commencent par une *praescriptio*, où le nom de l'empereur, avec sa puissance tribunicienne, est régulièrement suivi du verbe *dicit*, λέγει, souvenir de l'ancienne proclamation verbale. Ici rien de pareil. Le titre διάταγμα Καίσαρος n'appartient pas au texte officiel, c'est une indication ajoutée par le traducteur ou par le fonctionnaire qui a ordonné la promulgation. De plus, si l'on compare le contenu de notre διάταγμα à celui des autres édits, on sera frappé de leur différence. Que les édits conservés en grec soient une traduction du latin ou qu'ils aient été rédigés directement dans l'autre idiome officiel par la chancellerie impériale, leur langue est correcte, presque élégante ; on l'a noté récemment encore à propos de la découverte de Cyrène<sup>5</sup>. Au contraire, le grec de notre διάταγμα est un pénible mot à mot, une version maladroite et, dans un passage (l. 15 et suiv.), à peine compréhensible. De plus, on a fait observer que les édits, en formulant la volonté du souverain, usent de circonlocutions qui adoucissent la rudesse d'un ordre brutal. Au contraire, dans notre document, le prince adopte un langage impératif et péremptoire (l. 19, καθόλου μηδενὶ ἐξέστω) et ex-

1. Cf. Wilcken, *Zu den Edikten*, dans *Zeitschr. der Savignystift.*, R. Abt., XLII, 1921, p. 129 et suiv.

2. Antiphellos (Lycie), *C. I. G.*, 4300, p. 1128 : Ἐὰν δὲ τις τομῆση ἐκκηδεύσαι τ[ίνα, ὑπεύθυνος ἔστω τοῖς διὰ θεῶν δια[ταγμάτ]ων (plutôt que διαταγῶν) ὠρισμένοις. Tralles, *Bull. Corr. hell.*, 1881, p. 345 : ὑπεύθυνος ἔσται τοῖς τε διατάγμασι καὶ τοῖς πατρίοις νόμοις, où les constitutions impériales sont rapprochées des lois de la cité. Aphrodisias en Carie, *C. I. G.*, 2850 c (p. 1118) : [Παρὰ τὰ] διατεταγμ[έ]ν[α]. Aperles (Lycie), *C. I. G.*, 1209 = Lebas-Waddington, 1299 : ὑποκρίσεται τοῖς διατεταγμένοις.

3. Mommsen, *Strafrecht*, p. 815, n. 1. Cf. *infra*, p. 263.

4. Plutarque, *Marcellus*, 24 : Καὶ γὰρ τὰ διαγράμματα τῶν ἀρχόντων Ἕλληνας μὲν διατάγματα, Ῥωμαῖοι δὲ ἔδικτα προσαγορεύουσιν. Cf. Wilcken, *l. c.*

5. Von Premerstein, *Zeitschr. Savignyst.*, R. Abt., XLVIII, 1928, p. 434 ; Stroux et Wenger, *l. c.*, p. 18 et suiv.

prime directement à la première personne ce qu'il ordonne (l. 14, ἐγὼ κελεύω ; l. 20, ἐγὼ θέλω). La concision de la forme ajoute à la rigueur des mesures imposées.

Ces difficultés disparaissent si l'on admet que l'ordonnance impériale n'est pas un édit, mais un rescrit adressé au légat de Syrie ou au procureur de Judée, qui avait soumis à l'empereur un cas concret de violation de sépulture. La brièveté s'explique mieux dans une telle réponse que s'il s'agissait d'un édit général applicable à tout l'empire. Nous avons conservé un exemple d'un rescrit analogue dans la correspondance de Pline avec Trajan<sup>1</sup>. Le proconsul de Bithynie ayant demandé si ses administrés devaient consulter le collège des pontifes pour pouvoir transférer dans un nouveau tombeau les restes de leurs proches, l'empereur, par un billet de cinq lignes, les dispense de cette formalité. Le légat de Syrie peut de même avoir interrogé le souverain sur la peine à infliger aux profanateurs des tombeaux. Si l'on accepte l'interprétation que nous proposerons des dernières lignes — un post-scriptum ajouté à la rédaction primitive (p. 256) — on sera amené nécessairement à reconnaître dans notre document une *epistula*. L'acte n'aurait alors strictement qu'une portée restreinte, ne s'étendant pas au delà des frontières de la Palestine ou de la Syrie. Cependant, la *praescriptio* et la *suscriptio* ayant été omises, nous ne pouvons être certains qu'il s'agisse bien d'une lettre. Comme me le fait observer mon confrère M. Cuq, il est possible que nous ayons ici un extrait des instructions générales données au gouverneur, en d'autres termes que notre texte soit un fragment d'un mandat.

L'empereur correspondait toujours avec ses fonctionnaires en latin et, en cas de besoin, les légats faisaient traduire en grec le message du prince, afin qu'il fût compris de leurs administrés<sup>2</sup>. La mauvaise version que représente notre *διάταγμα* est probablement l'œuvre de quelque Syrien hellénisé. Elle a été faite quand l'autorité romaine jugea à propos de faire graver sur le marbre et exposer l'ordonnance impériale dans une ou plusieurs cités de la province.

Si la détermination précise du sens qu'il faut attribuer à *διάταγμα* est malaisée, on doit aussi se demander à qui s'applique le second mot du titre dans sa brièveté insolite, *Καῖσαρ*. Il pourrait évidemment désigner Jules César. De ce nom isolé, l'emploi épigraphique qui se rapproche le plus de celui-ci se trouve dans une inscription d'Aphrodisias, où l'on cite une lettre du dictateur avec la simple mention : *Γράμματα*

1. *Epist.* 68 [74].

2. Stroux et Wenger, *op. cit.*, p. 23.



Καίσαρος<sup>1</sup>. Mais *Caesar* a été aussi le nom officiel d'Octave, depuis son adoption en 44 jusqu'au moment où, en 27, le Sénat lui décerna le surnom d'Auguste<sup>2</sup>. Faut-il en conclure que la loi contre les violateurs de sépulture doit être, de toute façon, antérieure à l'année 27. Nous aurions ainsi une précieuse indication chronologique qui remplacerait celle qu'a fait perdre la suppression de la *praescriptio* de l'acte original. Notre texte daterait alors, selon toute probabilité, du temps où, après Actium, le nouveau maître du monde, séjournant en Orient, réorganisait l'administration de la Syrie (30-29 av. J.-C.). Mais on ne peut tirer une conclusion aussi rigoureuse de l'absence du surnom de Σεβαστός dans une indication abrégée, qui ne reproduit pas la titulature officielle. Même dans des actes émanant de l'autorité romaine ou des magistrats municipaux, Auguste continue à être fréquemment désigné en Orient par le seul nom de Καίσαρ<sup>3</sup>, et en Égypte, jusqu'à la fin de son règne, on ne cesse jamais de noter la date par la simple indication : Ἔτους Καίσαρος<sup>4</sup>. De même, les historiens originaires de Syrie ou de Palestine, Nicolas de Damas et Josèphe<sup>5</sup>, appellent Au-

1. *C. I. G.*, 2737 ; Dittenberger, *Or. Inscr.*, 454 ; Bruns, *Fontes iuris Romani*<sup>7</sup>, p. 187.

2. Les inscriptions latines de cette période portent *Imp. Caesar* ou *Imp. Caesar Divi f.* ; cf. Dessau, *Inscr. sel.*, Index, p. 257 ; *Realenc.*, s. v. « Iulius », n° 132, p. 276. — Voir, en particulier, la lettre d'Auguste aux habitants de Mylasa (Lebas-Waddington, 441 ; Dittenberger, *Syll.*<sup>3</sup>, 768) de l'année 31 : Ἀυτοκράτωρ Καίσαρ θεοῦ Ἰουλίου υἱὸς ὕπατος τὸ τρίτον καθιστάμενος ; Dittenberger, 769 : Ἀυτοκράτορα Καίσαρα θεοῦ υἱόν, et l'édit conservé sur un papyrus de Berlin (Bruns, *Fontes*<sup>7</sup>, p. 239) : *Imp. Caesar, Divi filius, triumvir reipublicae, consul ter, dicit*.

3. Par exemple dans la lettre du proconsul Paulus Fabius Maximus aux cités d'Asie et dans le décret de celles-ci (9 av. J.-C.), Dittenberger, *Or. inscr.*, 458, l. 4, 9, 37, 56, 57, 61. — Dans la liste de magistrats d'Héraclée du Latmos (*Ibid.*, 459), où Καίσαρ (Auguste) s'oppose à Ἄχιος Καίσαρ, le fils de Julie et d'Agrippa. — Cf. *Ibid.*, 462, 555, 654. — Dans une inscr. de Priène (9 av. J.-C.), Καίσαρ alterne avec Σεβαστός ; (Dittenberger, *Orientalis inscr.*, 457). — Une inscr. bilingue récemment découverte à Velletri est consacrée par *quei militant Caesari nauarchi et trierarchi*, et il n'est pas certain qu'elle soit antérieure à l'an 27 (Mancini, *Notizie degli Scavi*, 1924, p. 511 et suiv. = *Supplem. Epigraph.*, IV, n° 102). — Cf. Preisigke, *Wörterbuch der Papyrusurkunden*, III, p. 42.

4. *C. I. G.*, 4715, 4909, 4922, 4923. Cf. Dittenberger, *l. c.*, 655, 656, 658, 659. En latin : *anno Caesaris* ; Dessau, 5433 a, 5797, 9370. De même dans les papyrus. Une liste copieuse de ces notations a été dressée par Preisigke dans son index, *l. c.*

5. Nicolas de Damas, *Vie de César* (Fr. H. G., III, p. 427 et suiv.) ; Josèphe, *Arch. Iud.*, XIV, 8 et suiv. — J'ai cru un instant que César devrait s'entendre au sens spécial d'héritier du trône et que notre διτάγμα pourrait être un édit de Titus, du temps où il commandait en Judée après l'avènement de son père (70-71). Josèphe l'appelle couramment ὁ Καίσαρ. La guerre aurait provoqué des pillages de tombeaux, malgré la protection que la loi juive accordait aux sépultures (*infra*, p. 256, n. 4). Mais, 1° l'écriture de notre inscription paraît être antérieure à la seconde moitié du 1<sup>er</sup> siècle. 2° Cet acte ne fait aucune allusion à des hostilités, mais s'inspire seulement du souci d'assurer le culte paisible des morts. 3° « Sepulcra hostium religiosa non sunt ; ideoque lapides inde sublatis in quemlibet usum convertere possumus : non sepulchri violati actio competit » (Paul, *Dig.*, XLVII, 12, 4).

guste, aussi bien que César, Καῖσαρ, ou parfois, pour le distinguer de son père adoptif Καῖσαρ ὁ νέος, sans ajouter Σεβαστός. Au contraire, ces historiens, comme les documents épigraphiques et papyrologiques, distinguent toujours les successeurs d'Auguste par l'addition de leur nom personnel : Τιβέριος Καῖσαρ, Γάιος Καῖσαρ, Κλυδῖος Καῖσαρ, Νέρων Καῖσαρ<sup>1</sup>.

Pour notre rescrit, nous n'avons donc, semble-t-il, le choix qu'entre Jules César et Auguste, et, *a priori*, toutes les probabilités sont en faveur du second, à cause de la durée beaucoup plus longue de son gouvernement. Mais une raison tirée du texte même nous conduit à la même conclusion. Celui qui voulut faire revivre le respect pour les vieilles lois religieuses, qui imposa l'exact accomplissement des anciens rites, n'est pas le dictateur incrédule, c'est le prince restaurateur de la religion romaine. La phrase (l. 17) « il faudra honorer les morts bien davantage » porte en quelque sorte la signature d'Auguste.

On pourrait objecter que Καῖσαρ, dans notre document, n'est pas un nom propre, mais un simple titre et doit être entendu au sens vague d'empereur en général, de l'empereur alors régnant, comme dans l'expression fréquente *Caesar noster*<sup>2</sup>. En Palestine même, quand saint Paul est poursuivi devant Porcius Festus à Césarée, il dit : Ἐπὶ τοῦ βήματος Καίσαρός εἰμι... Καῖσαρ ἐπικαλοῦμαι. Et Festus, ayant consulté son conseil, répond : Καῖσαρ ἐπικέκλησαι, ἐπὶ Καίσαρα πορεύσῃ<sup>3</sup>. Or, ce César est Néron. Le Nouveau Testament montre qu'en Judée ce titre était couramment usité<sup>4</sup>, et il n'est donc pas impossible que le Διάταγμα Καίσαρος de Nazareth soit simplement une « Ordonnance impériale ». Mais un pareil emploi de *Caesar* en tête d'un document officiel serait insolite, et toutes les probabilités sont pour que Καῖσαρ désigne bien Auguste. Nous ferons donc abstraction provisoirement de l'autre interprétation, en nous réservant d'y revenir à la fin de cet article.

En quelle qualité Auguste intervient-il ici pour protéger les sépultures? La surveillance des *loca religiosa* était de la compétence des pontifes, et c'est comme grand pontife que Trajan est consulté par

1. La seule exception, à ma connaissance, est la proclamation de Néron aux Hellènes pour les inviter à se réunir à Corinthe (Holleaux, *Bull. Corr. hell.*, XII, 1886, p. 110; Dittenberger, *Syll.*<sup>3</sup>, 814), qui est introduite par les mots : Ἀυτοκράτωρ Καῖσαρ λέγει (Néron se trouve dans la suite). Mais l'empereur séjournait alors en Grèce, et aucun doute n'était possible.

2. *Thes. ling. lat.*, Onomasticon, s. v. « Caesar », p. 37 a, l. 39. Sur l'emploi de Καῖσαρ = empereur, cf. Preisigke, *Wörterbuch*, I, p. 722. Ainsi, ὁ Καίσαρος, usité d'abord pour les affranchis d'Auguste, le fut ensuite pour ceux de ses successeurs.

3. *Actes*, 25, 10 et suiv. Cf. 25, 8, Καίσαρά τι ἡμαρτον; 25, 21; 26, 32; 27, 24; 28, 19.

4. Dans les Évangiles, Καῖσαρ désigne le souverain, comme dans l'expression : « Rendez à César ce qui est à César. » Luc, 20, 25; Marc, 12, 17; Matt., 22, 21. Cf. δοῦναι κλησόν Καίσαρι, Mat., 22, 17; Marc, 12, 14; Luc, 20, 22.

Pline sur la concession d'un permis d'exhumation<sup>1</sup>. Si l'on pouvait en tirer une conclusion pour notre texte, celui-ci devrait être postérieur à l'an 12 avant notre ère, date où, après la mort de Lépide, Auguste devint *pontifex maximus*. Mais il ne s'agit pas dans notre rescrit de l'interprétation d'une loi sacrée, mais de la répression d'un crime puni par le droit pénal<sup>2</sup>, et l'*imperium* du prince lui donnait le pouvoir d'agir en pareil cas. La fixation chronologique « après l'année 12 » serait donc aussi illusoire que celle « avant l'année 27 », tirée de l'absence du titre de Σεβαστός.

Passons à l'interprétation des termes du document lui-même. Il commence par formuler un principe général : l'inviolabilité perpétuelle des sépultures (l. 1-6).

L. 2. Nous avons traduit τάφους τύμβους τε par *sepulchra tumulosque*. Τύμβος est, en effet, proprement le tertre élevé sur une tombe. La même distinction est exprimée en d'autres termes *Cod. Theod.*, IX, 17, 5 = *Cod. Iust.*, IX, 19, 5 : « Ad busta diem functorum et ageres consecratos. »

L. 3. Θρησκεία paraît rendre ici *religio* plutôt que *cultus* ; cf. l. 16 : Θρησκείας. — Cicéron dit à propos de la tombe de sa fille (*Ad. Att.*, XII, 36) : « Mihi videor assequi ut posteritas habeat religionem. » Cf. *Dig.*, X, 2, 30 : « Reliquiae sunt conditae quibus religio debebatur » ; VIII, 1, 14, 1 : « Religio sepulchri » ; et Phèdre, *infra*, p. 261, n. 5.

Προγόνων. Cf. *C. I. G.*, 3386 (Smyrne), 4069 (Ancyre) : Προγονικὸν ἠρώων ; Dittenberger, *Syll.*<sup>3</sup>, 1234 (Lycie) : Προγονικὸν μνημείον.

L. 4. J'ai traduit ἐποίησαν par *fecerunt*, en supposant que le traducteur avait pris l'accusatif *quae* pour un nominatif. Mais il se peut aussi que le lapicide ait gravé ἐποίησαν au lieu de ἐποιήθησαν, *facta sunt*. — M. Latte m'a suggéré l'hypothèse que la phrase latine contenait une anacoluthie, que n'a pas rendue la version grecque : « Placet mihi sepulchra quicumque ad religionem maiorum fecerunt, illa manere immutabilia. »

L. 5. Ἀμετακινήτους, cf. l. 19, μετακινήσαι ; *C. I. G.*, 2829 = Lebas-Waddington, 1630 (Aphrodisias) : Οὐδὲ ἀπαλλοτριῶσαι οὐδὲ μετακινήσαι τὴν σόρον ; *C. I. G.*, 3916 (Hiéropolis) : Οὐδὲ μετακινήσει τὴν σόρον οὐδὲ πωλήσει ; Dittenberger, *Syll.*<sup>3</sup>, 1238, 1239 (Attique) ; Philon le Juif, dans Eusèbe, *Praep. Ev.*, VIII, 17, p. 358 d : Μὴ θήκας, μὴ μνήματα ἕλως κατοικημένων κινεῖν.

1. Pline, *Ep. ad Trai.*, 68 [73]. Cf. *supra*, p. 245.

2. Cf. *infra*, p. 257 et suiv.

L. 6. Τὸν αἰῶνα traduit probablement *in perpetuum* et non *in aeternum*, que l'étymologie en rapprocherait davantage. *Perpetua sepultura* est une expression consacrée de la langue du droit ; cf., par exemple, Paul, *Sent.*, I, 21, §§ 1 et 4.

Les l. 7-13 contiennent l'énumération des diverses espèces d'actes qui constituent une violation de sépulture. La première est la *destruction ou la démolition du tombeau* ; cf. *Cod. Theod.*, IX, 17, 1 = *Cod. Iust.*, IX, 19, 2 : « Si quis in demoliendis sepulchris fuerit adprehensus. » *Cod. Theod.*, IX, 19, 3 : « Sepulchra subvertere. » *Dig.*, XLII, 12, 2 : « Si sepulchrum quis diruit. »

L. 8-9. *Celui qui jette hors du tombeau, qui exhume les corps ensevelis.* Ἐκρίπτω paraît traduire *eruerē*. Cf. Tacite, *Ann.*, II, 69 : « Erutae humanorum corpora reliquiae. » Pline, *H. N.*, 30, § 106 : « Sepulchra erui inquisitione corporum. » Paul, *Sent.*, V, 19 a = *Dig.*, XLVII, 12, 11 : « Rei sepulchrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint vel ossa eruerint, humilioris quidem fortunae summo supplicio afficiuntur. » *Dig.*, XI, 7, 8 : « Ossa effodere vel eruerē. » Même défense dans les épitaphes : *C. I. G.*, 2826, 2829 = Lebas-Waddington, 1630 : Οὐδέεις ἔξει ἐξουσίαν ἐκθάψαι σωμάτειον τῶν ἐνταφέντων. — Le danger d'une exhumation des corps était plus grand dans l'antiquité que de nos jours. On ne les retirait pas seulement de leur sépulture pour occuper celle-ci ; les magiciens cherchaient à se procurer des cadavres ou des ossements pour leurs opérations secrètes<sup>1</sup>.

L. 9-12. *Si, dans un mauvais dessein, on transfère le corps dans un autre tombeau en faisant injure aux morts.* — Εἰς ἑτέρους τόπους μεταταθεικότα = *in alium locum transferre* (Pline, *Epist.*, X, 68-69 ; Paul, *Sent.*, I, 21, 1 ; *Dig.*, XLII, 12, 3). — Δόλιον πονηρῶν = *dolo malo*. Cf. *Dig.*, XLII, 12, 13 (édit du préteur) : *Cuius dolo malo sepulchrum violatum — si quis dolo malo in sepulchro habitaverit.* — La prohibition ici n'est pas absolue, elle ne s'applique qu'à l'acte accompli par dol. Un corps, en effet, ne pouvait être exhumé et transporté dans une autre sépulture sans une juste cause, reconnue à Rome par une décision du collège des pontifes<sup>2</sup>. Des décrets de ce collège<sup>3</sup> et plusieurs épitaphes mentionnant

1. M. Omont veut bien me signaler à ce propos une curieuse miniature du ms. Coislin, 239, fol. 122 r<sup>o</sup>, col. b, qui est publiée dans son *Album de miniatures de mss. grecs* (1930), pl. CXVIII, n<sup>o</sup> 22. Elle sert d'illustration au Sermon sur les saints lumineux de saint Grégoire de Nazianze, aux mots : Οὐδέε μάγων θυτικῆ καὶ πρόγνωσις ἔντομος. Deux magiciens sont devant un cercueil ouvert contenant un cadavre, que l'un d'eux s'apprête à disséquer.

2. Pline, *l. c.* ; *Dig.*, XI, 7, 8, pr. ; cf. XI, 8, 5 ; XI, 7, 44 ; XLVII, 12, 7.

3. *C. I. L.*, VI, 2120 = Dessau, 8380 ; X, 8259 = Dessau, 8381.

son acquiescement<sup>1</sup> prouvent que le permis était demandé aussi bien pour les transferts du dehors jusqu'à Rome que dans les limites de la ville elle-même. Mais de bonne heure les gouverneurs obtinrent la latitude d'accorder ces autorisations dans les frontières de leur province<sup>2</sup>, et en Syrie ces affaires étaient donc de la compétence du légat, en Palestine probablement du procureur. L'empereur s'arrogea aussi le droit d'agir de sa propre autorité, sans doute comme grand pontife, en particulier pour les translations des provinces à Rome<sup>3</sup>.

Les mots les plus remarquables de ce membre de phrase sont ἐπ' ἀδικίᾳ τῇ τῶν κελευθημένων. Si nous avions affaire à un original grec, le sens serait religieux. L'ἀδικία comprend l'impiété (ἀσέβεια), dont l'atteinte portée aux tombeaux est une forme<sup>4</sup>, et l'expression employée dans notre rescrit pourrait à la rigueur s'entendre simplement d'un manque de respect envers les morts, de l'inobservance des devoirs que les lois sacrées prescrivent à leur égard. Mais ἀδικία paraît bien traduire *iniuria*, dont le sens en latin est beaucoup plus précis : il s'agit d'un tort fait aux défunts, d'une injustice dont ils sont les victimes. Sans doute l'élément religieux n'est pas absent de cette conception. Avant le transfert, même justifié, des restes mortels contenus dans un tombeau, un *piaculum* était nécessaire à Rome : on apaisait les Mânes par le sacrifice d'une brebis noire et par des supplications<sup>5</sup> pour que leur courroux ne punit pas ceux qui troublaient leur repos<sup>6</sup>. Celui qui néglige ces cérémonies expiatoires prive les ombres de ce qui leur est dû. Mais dans l'esprit du juriste qui a rédigé notre rescrit, une autre idée prédomine probablement. Selon le droit romain, le tombeau

1. *C. I. L.*, VI, 1884 = Dessau, 1792 (transfert de Sélinonte à Rome en 130 ap. J.-C.) ; IX, 4884 = Dessau, 8390. — Cf. Dessau, 8382.

2. Plin., *l. c.* — Il ressort de sa lettre à Trajan que les proconsuls ses prédécesseurs avaient déjà autorisé ces transports de cadavres. Une épitaphe africaine, sur laquelle M. Cagnat a attiré mon attention, nous offre le cas d'un jeune homme mort à Carthage pendant ses études et ramené dans sa patrie *permissu praesidis* (Gsell, *Inscr. de l'Algérie*, 1362 = Dessau, 7742 a).

3. Le plus ancien exemple sous Néron : Tacite, *Ann.*, XIV, 42. Cf. *Dig.*, XI, 7, 8, pr. ; *C. I. L.*, VI, 8878 = Dessau, 1685 ; III, 1312 = Dessau, 1593.

4. Pseudo-Aristote, *De virt. et vitiis*, p. 1251 a, 31 = Stobée, *Ecl.*, III, 1, 194 (p. 145, Hense) [traité du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C.] : Ἀδικίας ἐστὶν εἶδη τρία· ἀσέβεια, πλεονεξία, ὕβρις· ἀσέβεια μὲν ἢ περὶ θεοῦ· πλημμέλεια καὶ περὶ δαίμονας καὶ τοὺς κατοικοῦμένους. *C. I. G.*, 4380<sup>r</sup> : Εἴ τις τοῦτο τὸ μνημεῖον ἀδικήσῃ, θεῶν Πισιδικῶν κεχολωμένων τύχοι. — Sur la τρυφωρυγία et l'ἀσέβεια, cf. *infra*, p. 263.

5. Paul, *Sent.*, I, 21, 1 : « Solemnibus redditus sacrificiis per noctem in alium locum transferri potest... » *C. I. L.*, X, 8259 = Dessau, 8381 : « Piaculo dato ove atra. » VI, 1884 = Dessau, 1792 : « Piaculo facto. »

6. *C. I. L.*, X, 2289 : « Quisque Manes inquietaverit, habeat illas iratas » ; cf. X, 248 ; *Dig.*, XI, 7, 39.



appartient au mort<sup>1</sup>. Si l'on en retire le corps qui y est enseveli on expulse violemment ce maître de la *domus aeterna* dont il a la possession. On lui cause un dommage analogue à celui que subit le propriétaire d'un fonds dont la paisible jouissance est troublée par une éviction brutale.

L. 12. *Si l'on enlève les inscriptions (?) ou les pierres du tombeau.* — Comme l'a noté Frœhner dans son inventaire manuscrit, *κάτοχος* est un mot rare, dont le sens est expliqué par Hésychius : *Κάτοχοι · λίθοι ἐπὶ μνημείοι τιθέμενοι*<sup>2</sup>. On ne connaît pas d'autre exemple de l'emploi du mot dans cette acception, et l'on peut se demander comment il l'a acquise. L'on a supposé que la dalle tumulaire avait été ainsi appelée parce qu'elle maintenait (*κατέχω*) le mort sous la terre et l'empêchait de revenir. L'explication est assez vraisemblable, bien que les arguments invoqués en sa faveur soient caducs : on a rapproché les *κάτοχοι λίθοι* de la Γῆ *κάτ[οχο]ς* qui apparaît peut-être dans une *tabella devotionis* mutilée et de l'Hermès *κάτοχος* qui y est souvent invoqué<sup>3</sup>; ce dieu chthonien aurait donc reçu ce nom, comme la Terre elle-même, parce qu'ils retiennent les défunts dans le sépulcre ou dans les enfers. Mais si l'on examine l'usage de cette épithète dans les tablettes, on voit que sa signification est différente et que l'Hermès *κάτοχος* est celui qui arrête, embarrasse, paralyse les vivants<sup>4</sup>. Il se pourrait donc que l'interprétation de *κάτοχος λίθος* fût différente : *Κάτοχος* se dit d'une mémoire fidèle, « qui retient<sup>5</sup> ». *Κατέχως εἴρηται ἀντὶ τοῦ μνημονικῶς*, dit un lexicographe<sup>6</sup>. *Κάτοχος* pourrait donc être la stèle qui conserve le

1. Ulpian, *Dig.*, XI, 7, 4 : « Naturaliter videtur ad mortuum pertinere locus in quem inferitur. » Gaius, II, 4 : « Religiosae res sunt quae dis Manibus relictæ sunt. » *C. I. L.*, V, 2915 = Dessau, 8004 : « Hunc locum, monumentum diis Manibus do, legoque. » VI, 19159 = Dessau, 8005 : « Diis Manibus locus occupatus. » XII, 3619 : « Monumentum Manibus addictum. » V, 7747 = Dessau, 8003 : « Locus dis Manibus consecratus. » De même IX, 3107; III, 191. Cf. Mommsen, *Juristische Schriften*, III, 1907, p. 198, 203; Wenger, *Zeitschr. der Savignystift. R. A.*, XLIX, 1929, p. 332 et suiv.

2. M. Drachmann, de Copenhague, qui connaît mieux que personne les lexicographes grecs, a bien voulu m'assurer qu'en dépit de ses recherches il n'a retrouvé cette glose dans aucun autre lexique que celui d'Hésychius. Celui-ci ne l'a pas empruntée à Cyrille, où elle manque. Mais beaucoup de glossaires sont encore inédits.

3. Cf. Liddell et Scott, 7<sup>e</sup> éd. (1882), s. v.; Boeckh au *C. I. G.*, 539. — Γῆ *κάτ[οχο]ς* : *C. I. G.*, 538 = Wünsch, *Defixionum tab. Att.*, n° 101.

4. Audollent, *Defixionum tabellae*, n° 50 (Athènes) : Ἐρμῆ *κάτοχε* καὶ *Φερσεφόνη* *κατέχετε*, le corps, l'âme, la langue, les membres d'un tel et d'un tel. — Wünsch, *Defixion. tab.*, 88 : Ἐρμῆ *κάτοχε* *κάτεχε* *φρένας* *γλώτταν* d'un tel. Cf. Wünsch, *Index*, p. 47, 49; Audollent, *Index*, p. 462, 484.

5. Plutarque, *Cato Min.*, 1 : Ἀναλαβὼν ἦν *κάτοχος* καὶ *μνημονικός*.

6. *Lexicon Seguerianum* (dans Bekker, *Anecdota Graeca*, I, p. 105), d'après Ἐριμπίπος *Δημάταις*.



souvenir du mort et en particulier celle qui porte l'épithaphe. En latin, *memoria* est parfois pris dans ce sens. — J'ai traduit *titulos* d'après Paul, *Sent.*, I, 21, 8 : « Qui monumento inscripto titulos eraserit... lapidem columnamve sustulerit. »

La défense d'emporter des pierres du tombeau est traditionnelle à travers tout le droit romain. Elle remonte probablement à une vieille interdiction pontificale (Julien : « Lapidem hinc movere » ; cf. *infra*, p. 259). Cf. Paul, *l. c.* ; *Dig.*, XLVII, 12, 4 : « Lapidem sublato » ; *Cod. Theod.*, IX, 17, 2 : « Columnas vel marmora abstulerunt » ; *Ibid.*, 4 = *Cod. Iust.*, IX, 19, 4 : « Si quis de sepulchro abstulerit saxa vel marmora vel columnas aliamque quamcumque materiam. » ; *Nov.* 23 de Valentinien III : « Marmora vel saxa sustulerit. »

Toutes les prohibitions du rescrit d'Auguste sont donc conformes à celles qui sont formulées par les jurisconsultes et par les lois de l'époque impériale et l'intérêt de notre texte est d'en fournir un témoignage sensiblement plus ancien. Mais on est surpris de ne point trouver parmi les infractions énumérées dans cette inscription celle d'introduire un cadavre étranger dans le tombeau d'autrui. En effet, il n'est pas de défense qui soit plus fréquemment mentionnée à la fin des épithaphes, et déjà Paul assimile cette intrusion à une violation de sépulture (*Sent.*, I, 21, § 7) : « Qui sepulchrum alienum effregerit vel aperuerit, eoque mortuum suum vel alienum intulerit, sepulchrum violasse videtur. » Cf. § 9 ; *Dig.*, XLVII, 12, 3, 3.

Peut-être l'omission de ce cas spécial dans notre document est-elle due à une simple négligence de son rédacteur, mais il se peut aussi qu'elle soit intentionnelle et qu'à l'époque d'Auguste une pareille usurpation ne fût pas encore punie par la loi pénale. La famille lésée aurait pu simplement obtenir par un procès civil la réparation du dommage subi. L'ancienne législation pontificale considérait-elle que la religion des Mânes n'était point offensée par la présence d'un corps étranger aussi gravement que par la dispersion ou le transfert des ossements déjà déposés dans le tombeau ? Pour qui se rappelle l'exclusivisme rigoureux du vieux droit gentilice, qui réservait aux seuls agnats l'admission dans le *sepulchrum familiare*<sup>1</sup>, une pareille supposition paraîtra bien invraisemblable. On pourrait plutôt invoquer la doctrine de certains juristes qui, probablement afin de réduire l'étendue des terres soustraites à l'usage commun par la volonté de particu-

1. Fustel de Coulanges, *La cité antique*<sup>14</sup>, p. 32, 67 et suiv. ; Mommsen, *Jurist. Schriften*, III, 204 et suiv.

liers, soutenaient que, dans une sépulture, seul l'étroit espace où un mort était introduit devenait *locus religiosus*, le reste du monument ou du terrain restant *in commercio*<sup>1</sup>. Pour les partisans de cette opinion, la déposition abusive d'un corps dans un *loculus*, qui, suivant eux, n'était pas encore consacré aux Mânes, ne pouvait avoir un caractère de quasi-sacrilège, et le tort fait au propriétaire du tombeau ne devait entraîner qu'un dédommagement pécuniaire. Le principe soutenu par ces interprètes du droit funéraire ne s'imposa point, mais la question devait être encore controversée à l'époque d'Auguste, et l'on peut se demander si l'auteur de notre rescrit, la laissant indécise, ne s'est pas abstenu volontairement de déclarer que l'introduction d'un cadavre dans le tombeau d'autrui constituait une violation de sépulture possible de mort.

L. 13-16. Après avoir énuméré les divers actes punissables, le rescrit indique comment les transgresseurs de la loi seront jugés. Malheureusement, notre version grecque est ici embarrassée et obscure. Il semble qu'une expression de la langue du droit n'ait pas été exactement comprise par le traducteur, à moins que quelques mots n'aient été sautés par le lapicide, car on a l'impression d'une lacune dans le texte. Toutefois, le sens général paraît clair. Si l'on rapproche les mots εἰς τὰς τῶν ἀνθρώπων θρησκείας de la l. 2, εἰς θρησκείαν προγόνων, il apparaîtra qu'ils doivent se rapporter au culte des Mânes. Une atteinte portée à ce culte équivaut à une offense infligée aux dieux supérieurs (καθάπερ περὶ θεῶν), c'est-à-dire que la violation de sépulture doit être châtiée comme une sorte de sacrilège. Nous reviendrons dans un instant sur ce point capital.

Il subsiste un doute sur l'expression latine que rend le pluriel ἀνθρώπων θρησκείας. J'ai traduit *hominum religiones*, comme l. 2: θρησκείαν, par *religionem*, mais on pourrait songer aussi à *sacra*; cf. *C. I. L.*, XII, 3619 : *Monimentum Manibus addictum sacrisque priorum*.

L. 14. On mettra le coupable en jugement, dit le texte, et la l. 21 confirme qu'il subira une condamnation capitale. Mais par qui, comment sera-t-il jugé? Notre ordonnance est muette sur ce point. Sans doute, si nous avons affaire à un édit général, ces précisions n'auraient pas été omises, mais dans un rescrit ou mandat elles étaient superflues, car le fonctionnaire auquel l'empereur s'adressait savait com-

1. Celse chez Ulpien, *Dig.*, XI, 7, 2, 5 : « Non totus, qui sepulturae destinatus est, locus religiosus fit, sed quatenus corpus humatum est. » Cf. Paul, *Dig.*, XI, 7, 44; Mommsen, *l. c.*, p. 198 et suiv.; Wenger, *Zeitschr. Savignystr.*, XLIX, 1929, p. 332 et suiv.

ment la justice pénale était appliquée dans sa province. Malheureusement, nous sommes beaucoup moins bien informés que lui, et bien des obscurités subsistent. Mais on peut néanmoins fixer certains points.

La *poena capitis* (l. 21) qui, primitivement, désigne la peine de mort, fut étendue, le fait est bien connu, à la perte du *caput* juridique, c'est-à-dire de la liberté ou de la *civitas*<sup>1</sup>. Mais souvenons-nous qu'en Palestine et en Syrie, sous Auguste, le nombre des citoyens romains était encore très restreint en dehors des colonies. Ceux contre lesquels le légat ou le procurateur aura à sévir seront donc presque tous des pérégrins, et il ne peut s'agir pour eux de se voir enlever un droit de cité, qu'ils ne possèdent pas. La perte même de la liberté, comme peine criminelle, a été introduite, selon toute probabilité, par Tibère<sup>2</sup>. A l'époque d'Auguste, *κεφαλῆς κατάρκτος* doit donc s'entendre dans l'acceptation ancienne et propre d'une condamnation capitale<sup>3</sup>. L'extension du sens juridique de *damnatio capitis* ne s'est produite que plus tard pendant la période impériale.

Dès lors, le rescrit de Nazareth ne peut s'appliquer aux citoyens romains que dans une faible mesure, car à l'époque d'Auguste la justice provinciale ne pouvait leur infliger le dernier supplice. La délégation du *ius gladii* par l'empereur aux gouverneurs n'était pas encore devenue une règle constante, elle ne se donnait qu'exceptionnellement, pour des cas spéciaux<sup>4</sup>. Le double procès de saint Paul nous montre combien les pouvoirs des procurateurs de Judée étaient limités, dès qu'un citoyen romain était en cause. Ils peuvent recevoir l'accusation et provoquer un débat devant le conseil qu'ils président; ils peuvent aussi acquitter le prévenu, mais ils n'ont le droit ni de le frapper de verges ou de le charger de chaînes, ni de le condamner, et il suffit que saint Paul en appelle à César pour que Festus l'envoie se faire juger à Rome<sup>5</sup>.

1. Mommsen, *Strafrecht*, p. 907.

2. Mommsen, *Ibid.*, p. 947, n. 4; 949. En Palestine, on trouve déjà une allusion à cette servitude pénale sous Néron, dans les *Actes*, XXIII, 29; XXVI, 31; cf. Mommsen, *Juristische Schr.*, III, p. 441, n. 5.

3. La même question se pose à propos des édits de Cyrène, où il est question de *θανατηφόροι δίκαι*, *θανατηφόρα κριτήρια*, *ὑπόδικοι κεφαλῆς*, *κεφαλῆς εὐθύνειν*. Les premières expressions ne paraissent pas devoir s'opposer aux secondes, mais elles s'appliquent toutes à un *iudicium capitis* au sens primitif de l'expression; cf. Stroux et Wenger, *op. cit.*, p. 27, 88 et suiv., contre von Premerstein, *Zeitschr. Savignystift.*, R. A., XLVIII, 1928 p. 443.

4. Mommsen, *Strafrecht*, p. 243.

5. Mommsen, *Die Rechtsverhältnisse des Ap. Paulus*, dans *Jurist. Schr.*, III, p. 431 et suiv.

Quant aux pèlerins, la compétence des tribunaux indigènes et celle des agents du pouvoir central était mal délimitée, et l'ancienne indépendance des premiers se vit de plus en plus réduite par l'extension du droit de coercition des gouverneurs. Pour prévenir les conflits de juridiction, Auguste, déjà, paraît s'être attaché à diminuer le pouvoir des cités en matière pénale, et il réorganisa partout l'administration de la justice répressive par ses fonctionnaires, en particulier pour les crimes entraînant la peine capitale<sup>1</sup>. Nous ignorons quelles mesures il put prendre en Syrie. Le procès de Jésus — condamnation par le sanhédrin et ratification par le procureur — nous montre qu'à Jérusalem, sous Tibère, l'autorité locale ne pouvait plus condamner à mort souverainement, même les Juifs<sup>2</sup>. La juridiction du sanhédrin était d'ailleurs limitée à la Judée propre et ne s'étendait pas sur la Galilée, où se trouvait Nazareth<sup>3</sup>. Dans les cités helléniques de Syrie et de Palestine il peut avoir existé quelque institution analogue à celle dont la découverte de Cyrène nous a révélé la création par Auguste : un jury criminel composé pour moitié de Romains et pour moitié de Grecs<sup>4</sup>. C'est alors ce jury qui aurait été compétent pour la *τομβωρυχία*. Mais le sens le plus naturel de notre document est que les délinquants seront traduits devant le tribunal du procureur et condamnés par lui au châtement suprême<sup>5</sup>. Ce texte aurait alors cette importance de nous montrer une catégorie de délits réservés dès le début de l'empire à la justice romaine.

L. 17-22. Les dernières lignes de notre inscription semblent au premier abord y introduire quelque confusion. Elles répètent ce qui a déjà été dit, en y insistant par une sorte de gradation : elles reprennent la défense de transporter les corps des défunts, elles reviennent sur le jugement qui devra frapper le coupable. Le verbe *δέξσει* étant au futur, on pourrait supposer que la fin de l'acte envisage les délits qu'on commettra à l'avenir, tandis que la première partie concernait les crimes perpétrés dans le passé. Mais la distinction serait insuffisam-

Cf. Plinè à Trajan, XCVI, 4 : « Quos, quia cives Romani erant, adnotavi in Urbem remittendos. »

1. Mommsen, *Strafrecht*, p. 238. Les édits de Cyrène ont apporté une confirmation de son opinion. Cf. Stroux et Wenger, *op. cit.*, p. 85 et suiv.

2. Mommsen, *op. cit.*, p. 240, n. 2, p. 126, n. 1. Cf. *Juristische Schriften*, III, p. 423 et suiv.

3. Schürer, *Gesch. des Jüdischen Volkes*, II<sup>4</sup>, p. 206.

4. Sur l'existence d'un jury dans d'autres provinces, mais, semble-t-il, uniquement pour des affaires civiles, cf. von Premerstein, *l. c.*, p. 442.

5. Le procureur de Judée avait le droit de vie et de mort sur ses administrés, comme l'atteste expressément Josèphe, *Bel. Iud.*, II, 8, 1 (*μεχρὶ τοῦ κτείνεσθαι*) ; cf. Schürer, *op. cit.*, I<sup>4</sup>, p. 467.

ment indiquée et n'eût pas été, comme elle l'aurait dû, intelligible à tous. Il semble que la solution de la difficulté soit autre. Les trois phrases concises de la fin, dont l'*imperatoria brevis* est frappante, sont vraisemblablement une addition ajoutée de la main même d'Auguste à la rédaction qu'un affranchi *ab epistulis* lui avait soumise. Dans la correspondance de l'empereur Julien, nous trouvons encore à plusieurs reprises de ces post-scriptum précédés des mots *καὶ τῆ αὐτοῦ χειρὶ, καὶ ἰδίᾳ χειρὶ*<sup>1</sup>. La recommandation « désormais il faudra honorer les morts bien davantage » n'émane pas d'un juriste de la chancellerie impériale, mais porte la marque d'un prince soucieux d'assurer l'observance des anciens rites.

L. 18. Pour l'expression *τοὺς κεκηδευμένους τιμᾶν*, cf. *C. I. G.*, 4174 = Kaibel, *Epigr.*, 394 : Ὅσοι τιμᾶτε τάφους νεκρῶν.

L. 19-20. La défense absolue de transporter un corps enseveli est formulée ici plus strictement qu'à la l. 10. On sera frappé de ce que, parmi tous les actes criminels énumérés précédemment, celui-ci est seul considéré ici par l'empereur. Vraisemblablement, un abus de cette espèce avait provoqué le rapport du gouverneur auquel répond le rescrit<sup>2</sup>.

L. 20-21. Le déplacement illicite d'un mort rentre dans la catégorie des actes qui constituent une violation de sépulture et, comme tel, il doit être puni de mort. Cette peine, déjà impliquée dans la disposition qui assimile cette violation au sacrilège (l. 15), est ici édictée avec une clarté impitoyable.

Les mots les plus importants de cette conclusion sont ἐπ' ἐνόματι τυμβωρυχίας, traduction littérale de *nomine sepulchri violati*. Cf. *culpaе nomine tenetur* (*Dig.*, X, 2, 25, 18), *sui facti nomine poenam merere* (*Dig.*, IX, 4, 9), *operarum nomine condemnari* (*Dig.*, XXXVIII, 1, 37, 6), etc. Ces mots paraissent bien invoquer une loi rendant les violeurs de sépulture passibles de mort. Cette loi était inconnue et on l'a crue inexistante. Mitteis est allé jusqu'à soutenir que « la plainte criminelle pour *τυμβωρυχία*, complètement étrangère aux inscriptions romaines », était une conception du droit grec qui avait été adoptée et sanctionnée par la législation impériale<sup>3</sup>. Nous pourrions ajouter qu'en Palestine la profanation des tombeaux était interdite aussi par la loi juive<sup>4</sup>. Mais qu'Auguste, dans un acte législatif, se soit ainsi référé à

1. Ep. 9 (29) ; 11 (44) ; 112 (6).

2. Cf. *infra*, p. 265.

3. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891, p. 100 et suiv.

4. Philon, dans Eusèbe, *Praep. evang.*, VIII, 7, p. 358 d : Μὴ ταφῆς νεκρῶν ἐξείργειν ἀλλὰ



des institutions étrangères pour créer un nouveau crime capital, ignoré avant lui par le droit romain, est une supposition qui paraîtra inconcevable. Il faut donc, de toute nécessité, qu'une loi, soit de l'époque républicaine, soit d'Auguste lui-même, ait déjà puni du dernier supplice la violation de sépulture, et cette conclusion nous amène à reprendre l'examen des théories qui ont été exposées à ce sujet par les juristes modernes<sup>1</sup>.

\* \* \*

Notre rescrit, resté caché à Paris depuis un demi-siècle, est de nature à modifier singulièrement les idées qui ont été exprimées sur l'évolution du droit pénal en matière de protection des tombeaux. L'opinion courante est que nous ne savons rien des dispositions que pouvait contenir, contre les violateurs, le droit pontifical<sup>2</sup> ou la loi des XII Tables. L'intégrité de la tombe fut, dit-on, protégée d'abord, à notre connaissance, par l'édit du préteur, qui accorda l'*actio violati sepulchri* aux personnes lésées. C'est là un procès civil, non criminel, et l'auteur du délit est condamné à une simple amende au profit du plaignant. Les amendes continuent sous l'Empire à frapper les délinquants et elles sont mentionnées sur un grand nombre d'épigraphes. Mais, depuis l'époque des Antonins, elles sont perçues au profit des caisses publiques ou sacrées. Plus tard, cette rigueur croissante de la législation pénale qui caractérise la fin de l'Empire, se manifeste aussi en cette matière. On essaie de refréner par des peines plus sévères l'audace des démolisseurs de tombeaux et des détrousseurs de cadavres. A la fin du II<sup>e</sup> siècle, par une interprétation forcée, un jurisconsulte prétend appliquer à la violation de sépulture un article de la *lex Iulia de vi publica*<sup>4</sup>. Enfin, les constitutions impériales la frappent directement des châtimens les plus graves, la déportation, les travaux forcés et même la mort. Telles sont, en résumé, les idées que l'on trouve généralement exposées.

Cette reconstitution historique de la législation pénale *de sepulchro violato* est illusoire, notre inscription le prouve, car déjà nous voyons

καὶ γῆς αὐτοῖς ὅσον γε εἰς τὴν ὁσίαν προσεμβάλλειν· μὴ θῆκας, μὴ μνήματα ἄλλως κατοικοῦμένων κινεῖν. Cf. Pseudo-Phocylide, v. 100; Josèphe, *B. I.*, IV, 317; *Ant.*, IV, 265.

1. Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 812-821; Lécrivain, dans Saglio-Pottier, *Dict.*; Pfaff, dans *Realenc.*, s. v. « Sepulcri violatio », où l'on trouvera la bibliographie récente.

2. On n'a trouvé à citer qu'un fragment de Cicéron (*Rep.*, IV, 8), dans Nonius (I, p. 255, Lindsay): « Pontificio iure sanctitudo sepulturae. » Le sens en est bien vague.

4. Macer, *Dig.*, XLVII, 12, 8; cf. Mommsen, *Strafrecht*, 665, n. 4.



Auguste donner l'ordre d'intenter aux profanateurs des tombeaux un procès capital. Le rescrit de Nazareth établit une équivalence entre les atteintes portées à la religion des morts et au culte des dieux, et il punit du dernier supplice la *violatio sepulchri*, comme l'était, dès la plus ancienne période de la République, le *sacrilegium*<sup>1</sup>. Le rapprochement entre les lieux *sacri* réservés aux divinités supérieures et les lieux *religiosi*, consacrés aux Mânes, est si naturel que le législateur a pu facilement assimiler, ou presque, la culpabilité de celui qui s'introduisait criminellement dans un tombeau à celle du voleur qui pénétrait dans un temple pour le dépouiller<sup>2</sup>.

Ce n'est point là une simple conjecture. Est-il vrai, comme on le répète partout, que nous ne puissions citer aucun témoignage sur la répression de la *violatio sepulchri* dans le vieux droit romain? Nous avons, au contraire, sur ce point une indication très nette et qui établit l'existence de cette loi criminelle à laquelle se réfère le rescrit d'Auguste. On en a jusqu'ici méconnu la portée et, pour la faire saisir, quelques mots d'explication sont nécessaires.

L'empereur Julien regardait les antiques lois sacrées comme étant d'inspiration divine. Leur excellence même prouvait qu'elles n'étaient pas l'œuvre des hommes, mais des dieux. La corruption qui avait envahi le monde les avait fait négliger et altérer. Il fallait donc remonter à leur origine et les remettre en vigueur dans leur pureté primitive<sup>3</sup>. C'est de ces principes que s'inspire l'Apostat dans sa législation<sup>4</sup>, et il les applique en particulier dans sa loi sur les sépultures et les funérailles qu'il promulgue à Antioche le 12 février 363<sup>5</sup>.

La coutume la plus ancienne à Rome était, on le sait, que les enterrements fussent célébrés la nuit à la lueur des torches. Elle fut abandonnée dès l'époque républicaine, sauf dans certains cas spéciaux<sup>6</sup>. On allumait toujours des torches aux obsèques, mais en plein jour. Or,

1. Mommsen, *Strafrecht*, p. 768 et suiv. ; Ed. Cuq, dans Saglio-Pottier, s. v. « Sacrilegium », p. 982 ; Pfaff, dans *Realenc.*, s. v.

2. Cf. *infra*, p. 261, n. 1.

3. *Epist.* 89 [63], p. 125, 13 et suiv. Bidez-Cumont : Φεύγω τὴν καινοτομίαν ἐν ἅπασιν μὲν, ἰδίᾳ δὲ ἐν τοῖς πρὸς τοὺς θεοὺς, οἰόμενος χρῆναι τοὺς πατέρας ἐξ ἀρχῆς φυλάττεσθαι νόμους οὓς ὅτι μὲν ἔδοσαν οἱ θεοί, φανερόν· οὐ γὰρ ἂν ἦσαν οὕτω καλοὶ παρά ἀνθρώπων ἀπλῶς γενόμενοι. Συμβάν δὲ αὐτοὺς ἀμελεῖσθαι καὶ διαφθαρεῖσθαι, πλοῦτου καὶ τρυφῆς ἐπικρατησάντων, οἶμαι δεῖν ὡσπερ ἀπ' ἐστίας (= ab ovo) ἐπιμελεῖσθαι τῶν τοιούτων. Cf. *Epist.* 89, p. 128, 19 et suiv. ; p. 136, 20 ; *Epist.* 60 [10], p. 68, 8 et suiv.

4. *Fragm.* 139 = *Cod. Theod.*, V, 20, 1 : « Venientium est temporum disciplina instare veteribus institutis. »

5. *Fragm.* 136 [77] = *Cod. Theod.*, IX, 17, 5 = *Cod. Iust.*, IX, 19, 5.

6. Saglio-Pottier, *Dict.*, s. v. « Funus », p. 1390.

cet usage primitif, tombé depuis des siècles en désuétude, Julien entreprend de le faire revivre : désormais, les funérailles ne pourront plus avoir lieu avant le coucher du soleil. Le motif principal qu'il invoque est que la vue d'un cadavre souille les passants et les oblige à se purifier avant d'entrer dans un temple, que le passage du convoi funèbre trouble la célébration des sacrifices. Or, ces considérants, Jacques Godefroid l'a déjà montré dans son précieux commentaire du Code Théodosien, sont empruntés au vieux droit pontifical de Rome<sup>1</sup>.

Passons maintenant à l'autre article de la loi de Julien, celui qui concerne la protection des tombeaux. Je reproduis le texte du Code Théodosien (IX, 17, 5) :

Pergit audacia ad busta diem functorum et aggeres consecratos, cum et lapidem hinc movere et terram sollicitare et cespitem vellere proximum sacrilegio maiores semper habuerint. Sed et ornamenta quidam tricliniis aut porticibus auferunt de sepulcris. Quibus primis consulentes, ne in piaculum incidant contaminata religione bustorum, hoc fieri prohibemus poena Manium vindice cohibentes.

Le rédacteur de la loi se réfère manifestement au plus ancien droit romain : l'expression *maiores semper* ne peut s'entendre autrement. L'interdiction de « remuer la terre<sup>2</sup> ou d'arracher l'herbe » qui croît sur la tombe ne se retrouve chez aucun jurisconsulte, ni dans aucune

1. Gothofredus, *Cod. Theod.*, éd. Ritter, III, p. 158. Cf. Donat., in *Terent. Andriam*, 1, 81 et 88 : « Noctu efferebantur propter sacrorum celebrationem diurnam » ; Servius, *Aen.*, XI, 143 : « Cavebant ne aut magistratibus incurrerent aut sacerdotibus, quorum oculos nolebant alieno funere violari. » Paul, *Sent.*, I, 21, 4 : « Corpus in civitatem inferri non licet, ne funestentur sacra civitatis. » Les pontifes et le « flamen dialis » ne peuvent approcher un cadavre (Marquardt, *Staatsv.*, III<sup>2</sup>, p. 308, n. 5 ; 330, n. 13). — Ces antiques croyances romaines se sont combinées dans l'esprit de Julien avec des conceptions analogues des Grecs et des Syriens (cf. Bidez, *Lettres de Julien*, 1924, p. 129). La crainte de la souillure produite par un cadavre est très répandue. — Une autre idée est aussi indiquée, plutôt que clairement exprimée, par Julien : c'est que le mort pollue la pure lumière du jour (p. 198, 4 : ἡ ἡμέρα καθαρὰ... καθαροῖς ἀνακείσθω θεοῖς). Elle se retrouve chez les juristes romains. Cf. Paul, *Sent.*, I, 21, 4 : « Qui corpus nudaverit et solis radiis ostenderit, piaculum committit. » La *Novelle* 23 de Valentinien III répète encore cette raison païenne : « Inexpiabile crimen sepulchris monstrare caelo corporum reliquias humatorum... lucis ipsius hostis. » Mais cette crainte de souiller la lumière du soleil a-t-elle appartenu primitivement aux Romains? On n'en a, pensons-nous, aucune preuve, bien que la coutume des obsèques nocturnes paraisse la présupposer. Il semble bien que les jurisconsultes aient emprunté cette conception religieuse à l'Orient. Cf. le Pseudo-Phocylide, v. 100 : Μὴ τύμβον φθιμένων ἀνορύξῃς, μηδ' ἀθέατα | δείξῃς ἡλίω, μὴ δαμόνιον χόλον ὄρασῃς. Comparer la coutume des Esséniens de recouvrir de terre leurs excréments μὴ τὰς ἀγγὰς ὑβρίζοιεν τοῦ θεοῦ (Josèphe, *B. J.*, II, 8, 9, § 148) et la prohibition des néo-pythagoriciens ἀντ' ἡλείου ὀρθὸς ὄμιχεῖν. Cf. Hésiode, *Œuvres et Jours*, 725 ; Plin., *H. N.*, XXVIII, 19, § 69 ; Zeller, *Philosophie der Gr.*, V<sup>4</sup>, p. 368, n. 5.

2. Cf. *C. I. L.*, VI, 10120 (*infra*, p. 261).

loi de l'époque impériale. Elle remonte à l'époque archaïque où les sépultures des campagnards du Latium étaient, au bord de leur champ, un simple tertre recouvert de gazon. On ne peut ni bêcher ou labourer<sup>1</sup> ce *locus religiosus*, ni y faire le foin. La phrase suivante de l'édit, sur les ornements qu'on emporte pour en décorer les salles et les portiques, est évidemment une addition d'une époque postérieure, peut-être de Julien lui-même. Mais la suite rappelle de nouveau, à n'en pas douter, les termes d'une vieille prohibition sacrée : les profanateurs des tombeaux commettent un forfait qui exige une expiation religieuse (*in piaculum incidunt*) et doivent subir un châtement « qui venge les dieux Mânes ». Les rédacteurs du Code de Justinien, en y introduisant cet extrait, ont substitué à l'expression païenne *Manium vindice* un terme plus clair : *sacrilegii*.

L'édit de Julien marque ainsi nettement un retour au vieux droit pontifical de Rome, et il nous apporte un témoignage certain que ce droit, considérant la *violatio sepulchri* comme une offense aux Mânes *proxima sacrilegio*, la punissait comme celui-ci de la peine capitale.

Reprenons maintenant notre rescrit d'Auguste et nous en saisissons mieux la portée. Malgré toute la différence qui sépare les deux souverains et leurs deux époques, la politique d'Auguste se rapproche de celle de Julien en ce qu'elle tend à restaurer l'ancien culte. Le principat encore mal affermi cherche un appui dans la religion ; il rétablit les antiques cérémonies tombées en désuétude, rend leur dignité compromise aux collègues sacerdotaux, s'attache à exiger partout l'accomplissement scrupuleux des vieux rites. Lorsque le rescrit qui vient de nous être rendu ordonne de punir les injures faites aux morts comme les outrages aux dieux et d'intenter contre le délinquant un procès capital, il n'innove en rien ; il remet simplement en vigueur les principes et l'ancien droit romain, qui regardait la violation de sépulture comme un quasi-sacrilège punissable du dernier supplice.

Peut-être en dehors de ce rescrit l'empereur avait-il imposé cette rigueur par un édit général. Les jurisconsultes citent une *lex Iulia de peculatu et sacrilegiis* dirigée contre le détournement des biens appartenant à l'État ou aux dieux, dont nous ne savons presque rien et n'avons conservé que quelques menus fragments<sup>2</sup>. On ne sait même pas si cette loi doit être attribuée à Jules César ou à Auguste<sup>3</sup>. Si elle

1. Cf. Tibulle, I, 8, 28 : *Sollicitare humum aratro* ; Virgile, *Georg.*, II, 418 ; *Anthol. Palat.*, VII, 176.

2. Cf. Cuq, dans Saglio-Pottier, *Diet.*, s. v. « Lex », p. 1150.

3. Mommsen, *Strafrecht*, p. 762, n. 1, dit : « Für die Zurückführung auf Caesar spricht das

fut promulguée par ce dernier, il n'est pas téméraire de penser que, traitant des *sacrilegia*, elle envisageait aussi les atteintes portées à la religion des Mânes<sup>1</sup>.

Le caractère éminemment religieux reconnu par Auguste à la protection des tombeaux se transmet en partie à la législation de ses successeurs. A côté des dispositions, si j'ose dire, purement laïques qui considèrent la violation de sépulture comme un simple délit, entraînant le paiement d'une amende, d'autres textes juridiques insistent sur le sort causé à la religion<sup>2</sup> et parlent d'une infraction aux lois sacrées (*piaculum*)<sup>3</sup> qui requiert une cérémonie expiatoire<sup>4</sup>. L'épithaphe d'une actrice inhumée à Rome se termine par les mots qui, nous le voyons aujourd'hui, sont conformes au droit traditionnel<sup>5</sup> : *Terrenum sacratum long(um) p(edes) X, lat(um) p(edes) X, in quo condita est, fodere noli, ne sacrilegium committas*. Ce caractère de quasi-sacrilège, maintenu jusque sous les empereurs chrétiens, explique seule la sévérité de supplices infligés aux auteurs d'un délit que le code pénal de 1810 (art. 360) punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et de seize à deux cents francs d'amende.

\* \* \*

Essayons de retracer le développement du droit pénal appliqué à la violation de sépulture sans nous dissimuler la part de conjecture que comporte cette esquisse provisoire.

A l'origine, le droit pontifical devait frapper ce crime d'une sanction

Schweigen Suetons, *Aug.*, 34. » Mais l'argument *e silentio* à propos d'un historien comme Suétone a peu de poids.

1. C'est ce qui paraît ressortir d'un extrait transmis par Ulpien, *Dig.*, XLVIII, 13 1, : « *Lege Iulia peculatus cavetur ne quis ex pecunia sacra, religiosa, publicave auferat.* » Les fonds affectés au culte des morts sont mentionnés avec ceux appartenant aux dieux, cf. la loi municipale de Tarente (Dessau, 6086 = Bruns, *Fontes*<sup>7</sup>, p. 120), qui défend de même de détourner *pecunia publica sacra religiosa*, sous peine de devoir payer le quadruple.

2. Loi de Gordien, *Cod.*, IX, 19, 1 : « *Res religioni destinatas, quin imo iam religionis effectas... laesae religionis in crimen inciderunt.* » Cf. Tacite, *Ann.*, III, 24 : « *Laesarum religionum* ».

3. Paul, *Sent.*, I, 21, 4 : « *Qui corpus nudaverit... piaculum committit* » ; 12 : « *Attactu conversationis humanae (avec les morts) piaculum admittitur.* » Cf. Julien, *supra*, p. 260.

4. Cf. *supra*, p. 250, n. 5. Même *piaculum*, dans le cas de violation d'un temple ; cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 811, n. 2 ; p. 812, n. 3.

5. *G. I. L.*, VI, 10120. — L'opinion commune n'a jamais cessé de considérer ce crime comme religieux. Phèdre (I, 27, 3) le fait expier même à un chien : « *Humana effodiens ossa thesaurum canis | invenit, et, violarat quia Manes deos, | iniecta est illi divitiarum cupiditas, | poenas ut sanctae religioni penderet.* »

religieuse, celle de la *devotio*. Celui qui avait excité le courroux des Mânes méritait, plus que quiconque, d'être voué aux dieux infernaux. Une loi sacrée devait formuler la règle : *Qui sepulcrum violassit, sacer esto*<sup>1</sup>.

La loi des XII Tables ou un acte législatif postérieur sécularisa, si j'ose dire, le vieux droit canonique. Rapprochant l'offense infligée aux Mânes d'une injure faite aux dieux et l'intrusion dans un tombeau de l'effraction d'un temple, elle regarda la *violatio sepulchri* comme une sorte de sacrilège et la punit, comme celui-ci, de la peine capitale.

Mais cette peine si rigoureuse parut exorbitante quand la foi aux Mânes s'affaiblit et que le scepticisme se répandit. De plus, il était difficile de mettre en mouvement tout l'appareil judiciaire des comices et pratiquement un citoyen romain avait presque toujours la possibilité d'échapper à une condamnation à mort. Le châtement si grave dont étaient menacés les profanateurs des tombeaux était ainsi, en réalité, inapplicable. Comme pour le sacrilège<sup>2</sup>, la peine capitale disparut en fait, sinon en droit, et l'impunité était ainsi assurée au coupable.

C'est pour remédier à cet abus que le préteur intervint et accorda par son édit aux intéressés, plus tard à tout citoyen, une action privée, l'*actio violati sepulchri*, permettant de faire condamner l'auteur du délit à une amende au profit du plaignant et de le frapper d'infamie<sup>3</sup>.

Mais nous voyons Auguste, restaurateur de la vieille religion romaine, remettre en vigueur dans toute sa sévérité une loi qui, bien que tombée en désuétude, n'avait jamais été abolie, et imposer à un gouverneur de faire trancher la tête à ceux qui ne respecteraient pas la sainteté des tombeaux.

L'empereur s'inspira-t-il uniquement des principes archaïques du plus ancien droit romain? Ne fut-il pas influencé aussi par la législation appliquée de son temps dans les villes grecques ou hellénisées? La question s'imposerait surtout si l'inscription de Nazareth datait du temps où l'empereur séjournait en Orient (p. 246). Une réponse décisive n'est pas possible. Certainement, l'évolution des principes juridiques chez les Grecs offre un parallélisme remarquable avec ce

1. Cf. les formules analogues dans Kurt Latte, *Heiliges Recht*, 1920, p. 64. Sur la *Lex sacra*, cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 900 et suiv.

2. Cf. Cuq, dans Saglio-Pottier, *Dict.*, s. v. « Sacrilegium », p. 982. Il y a un parallélisme parfait des législations relatives au *sacrilegium* et à la *violatio sepulchri*.

3. Mommsen, *Strafrecht*, p. 813; Cuq, *Manuel des inst. jur.*<sup>2</sup>, 1928, p. 574.



que nous observons à Rome. La *τυμβωρυχία* avait aussi chez eux été regardée comme une forme de l'impiété (*ἀσεβεία*) et du sacrilège (*ἱεροσυλία*)<sup>1</sup> et donnait lieu depuis une haute antiquité à une poursuite criminelle<sup>2</sup>. Mais à côté de cette répression pénale, nous trouvons en Orient, depuis l'époque hellénistique, l'amende que le possesseur du tombeau impose à ceux qui détruiraient ou usurperaient celui-ci. Sans doute à l'origine était-ce une amende sacrée perçue au profit d'un temple et dont le non-paiement exposait à la vengeance divine, mais cette institution fut reconnue par les cités et la somme fixée par le défunt devint exigible en justice<sup>3</sup>.

Comment les édits impériaux modifièrent-ils les lois municipales qui subsistaient à côté d'eux<sup>4</sup>? Jusqu'à quel point la législation romaine subit-elle l'influence de la pratique juridique préexistante en Orient? Ce sont là des questions encore insolubles. Les brefs rescrits d'Auguste et de Trajan sont les seules décisions des empereurs relatives à la *violatio sepulchri* que nous connaissions avant le milieu du III<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Mais que la peine terrible comminée par Auguste contre les profanateurs des tombeaux ait été longtemps et généralement appliquée, il est permis d'en douter. Les mêmes causes qui avaient rendu vaine la rigueur du plus ancien droit républicain s'opposaient à ce qu'elle fût restaurée : l'affaiblissement de la croyance à la survie des morts dans la tombe, l'énormité du châtement pour un délit souvent infime. Les magistrats incrédules auront répugné à faire exécuter un prévenu qui avait enlevé quelques pierres à un mausolée délabré. La preuve que les procès capitaux ne devaient pas être fréquents, nous est fournie par la diffusion sous l'Empire de la mention de l'amende dans les épitaphes. Pour mieux s'assurer que cette amende sera exigée, on intéresse l'État romain à son paiement et, depuis l'époque des Anto-

1. Cf. *supra*, p. 250, n. 4; *C. I. G.*, 2834 et 2850 : *Τυμβωρύχος καὶ ἀσεβῆς καὶ ἐπάρατος*; 4307 : *Ἀσεβῆς ἔστω θεοῖς καταχθονίοις*; 4253 : *Ἔστω ἱερόσυλος θεοῖς οὐρανίοις καὶ καταχθονίοις*. *I. G. G. R.*, III, 599 : *Ἀσεβῆς ἔσται καὶ ἱερόσυλος*; Lebas-Waddington, 1639 : *Ἐνοχος ἔσται ἀσεβείᾳ*; cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 821; Latte, *Heiliges Recht*, p. 85, 88 et suiv.

2. La *τυμβωρυχία* entraînait un procès criminel en Grèce; cf. Hermann-Thalheim, *Rechtsalt.*<sup>4</sup>, p. 46, n. 5. Les inscriptions mentionnant les poursuites pour ce crime sont nombreuses : *C. I. G.*, 2688, 2690, 3266, 3509, 3692, 3694, 4303 *m.*, 4366 *l.* etc.; cf. Mommsen, *l. c.* — Dittenberger, *Syll.*<sup>3</sup>, n° 1233, n. 1.

3. Cf. Latte, *op. cit.*, p. 88-94.

4. Cf. l'inscription de Tralles citée *supra*, p. 244, n. 2; *C. I. G.*, 4441 (Adana) : *Δώσει τῷ φίσκῳ δηνάρια β καὶ λόγον ὑπέξεται τῇ ἐξουσίᾳ*; *C. I. G.*, 4246 (Tlos) : *Καθὼς ἐπέτρεψεν ἡ βουλὴ*; Fel-lows, *Discoveries in Lycia*, p. 421 (Antiphellos) : *Οἱς κατὰ νόμον συγχωρήσμεν*.

5. La première loi insérée dans le Code (IX, 19, 1) est de Gordien et est datée de 240 ap. J.-C.



nins, on spécifie souvent qu'elle sera versée à l'*aerarium* ou au fisc<sup>1</sup>. Si l'on y ajoute parfois la menace d'une poursuite criminelle, il semble bien que cette formule ait été généralement dépourvue d'effet pratique. On a fait observer<sup>2</sup> que la condamnation pour *ἱεροσυλία* entraînant la confiscation des biens, aurait, si elle avait été exécutée, privé de toute signification l'amende qui s'y ajoutait. De même si l'on avait cru que le *τυμβωρύχος* aurait vraiment la tête tranchée, on eût jugé superflu de l'effrayer davantage en lui imposant le versement de quelque quinze cents deniers. L'amende est manifestement la peine principale, celle qui ne reste pas lettre morte, parce que l'on a intérêt à la percevoir. Aussi apparaît-elle de plus en plus fréquemment à la fin des inscriptions funéraires en Orient et l'habitude de l'y formuler se répand-elle en Occident<sup>3</sup>.

Mais depuis le III<sup>e</sup> siècle, avec les progrès du christianisme, un grand changement se produit. Les tombeaux païens, dont la multitude s'élevait aux abords de toutes les cités, pouvaient bien encore être *religiosi* au point de vue légal, la piété des foules ne les regardait plus comme sacrés. Les sépultures des héros n'étaient plus habitées que par des démons. Les nécropoles étaient pour les pillards de fructueux champs d'opération et dans l'anarchie du milieu du III<sup>e</sup> siècle toutes les formes du brigandage purent se développer. On peut croire que cette industrie criminelle étant née, les voleurs ne distinguèrent pas toujours avec soin entre les tombes païennes et chrétiennes. C'est contre ces abus, devenus intolérables, que s'élèvent les lois impériales, dont les extraits ont passé dans les codes<sup>4</sup> : elles frappent les coupables des peines les plus terribles : déportation, travaux forcés et même la mort. Mais leur répétition même est une preuve de leur inefficacité<sup>5</sup>. Les archéologues modernes savent par expérience combien de tombes antiques ont été vidées par leurs prédécesseurs lointains, les *τυμβωρύχοι*.

\* \* \*

Le commentaire que nous avons proposé de l'inscription de Nazareth se fonde sur l'interprétation qui paraît la plus probable des mots

1. Mommsen, *Strafrecht*, p. 814 et suiv. ; Giorgi, *Le multe sepolcrali nel diritto romano*, 1910 ; cf. *Realen.*, s. v. « Sepulcralmulten » ; Leclercq, dans le *Dict.* de dom Cabrol, s. v. « Amendes », p. 1591 et suiv.

2. Latte, *op. cit.*, p. 86.

3. Sur sa diffusion, cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 815, n. 1.

4. *Cod. Theod.*, IX, 17 ; *Novelle Val.* III, 23 ; *Cod. Iust.*, IX, 19.

5. Cf. Godefroid au *Cod. Theod.*, t. III, p. 155 et suiv., éd. Ritter. Il est significatif que l'*Anthologie* n'ait pas recueilli moins de soixante-dix-huit épigrammes de saint Grégoire « κατά τυμβωρύχων » (VIII, 176-254).

Διάταγμα Καίσαρος. Elle suppose que Καίσαρ désigne ici Auguste. Mais, nous l'avons fait observer (p. 247), une autre traduction est possible. Ce titre ne fait pas corps avec le texte officiel, car dans ce cas la titulature impériale ne ferait pas défaut ; il a, selon toute probabilité, été ajouté par le traducteur. Il se peut, dans ce cas, que Καίσαρ ne soit pas un nom propre, mais s'applique simplement, comme dans l'usage courant, au souverain régnant. Nous en avons cité des exemples (*loc. cit.*) ; il en est un qui se rapproche singulièrement de notre διάταγμα Καίσαρος, c'est celui de δόγματα Καίσαρος, employé par les Actes pour les ordonnances impériales en général<sup>1</sup>.

Dès lors nous n'avons plus pour dater l'inscription qu'un seul critère, la forme des lettres. L'écriture est, sans aucun doute, « augustinienne », mais elle nous laisse la latitude de descendre jusqu'au milieu du 1<sup>er</sup> siècle de notre ère et, par suite, on pourrait aisément attribuer ce rescrit à Tibère (14-37), fréquemment appelé *Caesar*, sans autre addition, par ses contemporains<sup>2</sup> et ses historiens<sup>3</sup>.

Comme nous l'avons noté (p. 255), ce document se compose de deux parties : la première, manifestement rédigée par un juriste de la chancellerie impériale, énumère divers délits qui, selon le droit romain, constituent une *violatio sepulchri*. Dans la seconde, nous avons reconnu un post-scriptum ajouté de la main même de l'empereur, et, comme ici un seul crime est mentionné, le transfert illicite d'un cadavre, il est infiniment probable qu'un cas de cette espèce avait été soumis au prince par le procureur de Judée (p. 256).

Mais, s'il en est ainsi, on sera naturellement tenté de faire un rapprochement entre la prohibition de notre rescrit et le plus grand événement qui se passa en Palestine sous le règne de Tibère. Selon l'Évangile, lorsque le tombeau de Jésus fut trouvé vide, les prêtres du Temple firent raconter par les soldats romains qui en avaient la garde que certains Disciples avaient dérobé le corps du Crucifié pendant la nuit<sup>4</sup>, et bientôt cette accusation s'accrédita, en effet, dans toutes les communautés juives<sup>5</sup>. D'autre part, les apologistes se réfèrent dès le 11<sup>e</sup> siècle

1. Cf. Actes, 17, 7, à Thessalonique, les Juifs accusent les novateurs : Οὗτοι πάντες ἀπέναντι τῶν δογμάτων Καίσαρος ποιοῦσιν. Sur δόγμα dans le sens d'édit, cf. Wilcken, *l. c.* (*supra*, p. 244, n. 1).

2. Valer. Max., *Prolog.* ; Manil., IV, 766.

3. *Caesar*, tout court, est constamment employé par Tacite dans les *Annales* et par d'autres historiens pour désigner Tibère. Celui-ci ayant refusé le nom d'*imperator* (Suétone, *Tib.* 26 ; Dion Cassius, LVII, 2), s'appelle officiellement *Tiberius Caesar Augustus*. Cf. *supra*, p. 247.

4. Matth., XXVIII, 12-15.

5. Justin, *Dial.*, 17, 108. — Cf. *Acta Pilati*, c. 13 (Tischendorf, *Evang. apocr.*, p. 259).

à un rapport sur la mort de Jésus qui aurait été envoyé par Pilate à Tibère<sup>1</sup>, et, bien que le personnage de Pilate ait suscité une littérature apocryphe de très médiocre aloi, il est en soi très vraisemblable que le procureur de Judée, en bon fonctionnaire romain, informa l'empereur des dissensions qui troublèrent alors ses administrés et de leur origine.

Dès lors, il se peut que Pilate, signalant l'imputation dont les Juifs chargeaient les Disciples, ait demandé des instructions à l'empereur ; notre *διάταγμα Καίσαρος* serait alors un extrait de la réponse du prince. Cet extrait aurait été gravé sur le marbre et exposé à Nazareth, d'où précisément Jésus était originaire, et qui lui resta hostile<sup>2</sup>. Ceci expliquerait la découverte de ce document dans une petite bourgade de Galilée, où l'on n'aurait eu aucun intérêt particulier à faire connaître une loi d'Auguste.

Le désir de donner à notre document palestinien une valeur exceptionnelle ne doit pas nous dissimuler la fragilité d'une pareille supposition. On lui fera immédiatement une objection : la tradition chrétienne n'a conservé aucun souvenir de poursuites exercées par Pilate contre les Disciples sous le prétexte de *τυμβωρυγία*. Mais l'ordonnance de Tibère put être promulguée sans que le procureur instruisit vraiment un procès, soit qu'il ne voulût pas donner un nouvel aliment à l'agitation qui troublait les milieux juifs, soit qu'il ne crût pas à la culpabilité des chrétiens, soit que des mois se fussent écoulés avant que parvint en Judée la réponse de Tibère. Cette interprétation chrétienne de notre rescrit pourra paraître moins probable que celle qui le rattache à la restauration religieuse d'Auguste ; mais, dans la grande obscurité où nous sommes, on n'est pas en droit, pensons-nous, de l'exclure absolument.

Si l'on admet cette hypothèse, les conclusions juridiques à tirer de ce document remarquable n'en seront guère modifiées, mais il acquerra une valeur d'un autre ordre. Il aurait pour les commentateurs du récit de la Résurrection le même genre d'intérêt qu'offre pour les interprètes de celui de la Nativité l'inscription mentionnant le recensement de Quirinius<sup>3</sup>. Si l'on rejette notre conjecture, notre texte gardera cette importance pour les exégètes de mieux établir la criminalité de la fraude reprochée aux Disciples, qui y auraient risqué leur tête.

F. CUMONT.

1. Justin, *Apol.*, I, 35, 48 ; Tertullien, *Apol.*, 21 ; cf. *Ibid.*, 5, le récit légendaire d'une relation présentée par Tibère au Sénat. — Cf. Eusèbe, *Hist. eccl.*, IX, 5, 1 ; 7, 1 ; I, 9, 3.

2. Matth., XIII, 53 et suiv. ; Marc, VI, 1 et suiv. ; Luc, IV, 24 et suiv.

3. Dessau, *Inscr. sel.*, 2683.